



Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n°92-895 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté n°2023-AR-93 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 11 août 2023, portant organisation de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline : « jazz », session 2024,

Vu l'arrêté n°2024-AR-14 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 29 janvier 2024, fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline : « jazz », session 2024,

Vu l'arrêté n°2024-AR-34 en date du 16 avril 2024 fixant la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du jury en date du 27 février 2024, fixant la liste des candidats admissibles à l'issue de l'épreuve pédagogique d'admissibilité de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline : « jazz », session 2024,

Vu les délibérations du jury en date du 23 avril 2024, fixant la liste des candidats admis à l'issue de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline : « jazz », session 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats déclarés admis par les membres du jury à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline : « jazz » - session 2024, est arrêtée comme suit :

Madame CROMBOIS Delphine,
Madame MEDAL Nathalie,
Madame MOUATT Angélie,
Madame PINTO REGAL Sandra,
Madame SICARD Julie.

Article 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le

- 7 MAI 2024

**Le Président,
Christophe BOUILLON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20240507-2024-AR-43-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Affichage : 14/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

